

Papeete, le 26 février 2018

Le vice-recteur de Polynésie Française

à

POUR ATTRIBUTION

Madame la ministre de l'éducation de la polynésie
française

Monsieur le Président de l'Université de la Polynésie
française

Monsieur le Directeur de l'ESPE,

Mesdames et Messieurs le Chefs d'établissements du
second degré et directeur de CIO

POUR INFORMATION

Madame et Messieurs les IA-IPR

**Objet : Avancement à la Hors Classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation
physique et sportive ainsi que des professeurs de lycée professionnel**

Références :

- *Décret 70-738 du 12-08-1970 modifié ; décret 72-581 du 4-07-1972 modifié ; décret 80-627 du 4-08-1980 modifié ; décret 92-1189 du 6-11-1992 modifié.*
- *BOEN n°8 du 22 février 2018*

La présente note a pour objet de préciser les modalités applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement des personnels cités en objet pour l'année 2018, évoquées et validées par les commissions administratives paritaires locales compétentes.

Elle est accompagnée de deux annexes :

- **ANNEXE 1** : Critères de classement
- **ANNEXE 2** : Calendrier des opérations

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations de la façon la plus large possible à l'intention des personnels concernés.



I. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle.

Il appartient au vice-recteur de Polynésie Française de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable en s'appuyant principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des corps d'inspection, des chefs d'établissement ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

Les critères académiques retenus s'appuient sur la recherche du meilleur équilibre nécessaire entre la notation, l'expérience et l'investissement professionnel de chaque agent promouvable.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

La situation de tous les personnels remplissant les conditions statutaires sera examinée pour l'établissement du tableau d'avancement.

III. ÉVALUATION DES CANDIDATURES

A) Constitution du dossier : les enseignants enrichissent leur dossier sur I-Prof tout au long de l'année.

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier exclusivement **sur I-Prof** en saisissant dans le menu « **Votre CV** », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.



Modalités de connexion :

Identification : login de la messagerie webmail

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du tableau d'avancement correspondant au corps concerné, puis cliquer sur "OK".

L'application I-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière : ancienneté, échelon, notes...
- parcours d'enseignement : différentes affectations
- formations et compétences : stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes...
- activités professionnelles : dans le domaine de la formation, de l'évaluation...

Les personnels sont donc invités à :

- consulter, vérifier les données figurant dans les rubriques "situation de carrière" et "parcours d'enseignement" (en liaison avec leur gestionnaire académique, les informations étant en consultation uniquement),
- enrichir leur curriculum vitæ aux fins de contribuer à une meilleure connaissance de leurs qualifications et activités.
-

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof, accessible depuis le site <http://www.monvr.pf> rubrique « Enseignants/Administratifs ».

B) Évaluation par les chefs d'établissement et les corps d'inspection du 8 au 28 mars 2018

Modalités de connexion :

Identification : login de la messagerie webmail

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du profil idoine (*C-chef d'établissement* ou *I2-corps d'inspection du 2^e degré*) et cliquer sur VALIDER

☒ Les chefs d'établissement portent un avis sur le dossier de l'agent via I-Prof

Ils consultent le dossier des personnels et formulent un avis global via i-prof, en utilisant l'onglet "avis du chef d'établissement".

Ces avis se déclinent en trois degrés :

Très satisfaisant
Satisfaisant
A consolider



ATTENTION :

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis « Très satisfaisant ».

Une appréciation sera rédigée sur l'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

Les avis "Très satisfaisant" devront être dûment justifiés.

De même une opposition à promotion à la hors-classe fera l'objet d'une motivation littérale.

✘ Les corps d'inspection portent un avis sur le dossier de l'agent via I-Prof

Ils consultent le dossier des personnels et formulent un avis global via i-prof, en utilisant l'onglet "avis de l'inspecteur".

Ces avis se déclinent en trois degrés :

Très satisfaisant
Satisfaisant
A consolider

ATTENTION :

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

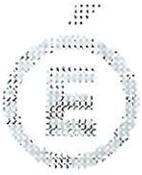
Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis « Très satisfaisant ».

Une appréciation sera rédigée sur l'implication de l'enseignant dans la discipline.

Les avis "Très satisfaisant" devront être dûment justifiés.

De même une opposition à promotion à la hors-classe fera l'objet d'une motivation littérale.

L'attention des évaluateurs est attirée sur le fait que la motivation littérale des avis émis ne doit faire référence ni aux activités syndicales de l'agent ni à ses congés, l'évaluation portant sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.



☒ Appréciation du vice-recteur :

L'appréciation portée par le vice-recteur se décline en quatre degrés suivants :

Excellent
Très satisfaisant
Satisfaisant
A consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

IV. ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT ET CRITÈRES ACADÉMIQUES PERMETTANT LE CLASSEMENT DES AGENTS

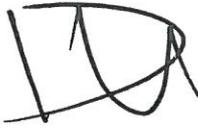
Ces critères sont valorisés à hauteur de **305 points maximum** pour les PLP ainsi que les professeurs certifiés et à hauteur de **310 points maximum** pour les professeurs d'EPS.

Ils portent sur les trois domaines suivants :

- **la notation** qui constitue un élément fondamental de l'appréciation de la valeur professionnelle,
- **le parcours de carrière** qui doit permettre de prendre en compte le rythme d'avancement des personnels en valorisant les plus expérimentés qui ont accédé aux derniers échelons de la classe normale et ont été promus par des procédures d'avancement accélérées,
- **le parcours professionnel** qui reconnaît l'investissement de l'enseignant dans sa discipline et dans la vie de son établissement, ainsi que certaines contingences spécifiques.

La pondération regroupant ces critères d'appréciation est définie en fonction des éléments précisés ci-dessus et récapitulés dans le tableau ci-joint en annexe 1.

L'attention des enseignants promouvables est attirée sur le fait que certains critères sont soumis à la production de pièces justificatives qui seront transmises à la DRH du Vice-rectorat (bureau DRH2 dpe@ac-polynesie.pf) pour le 11 mai 2018, délai de rigueur au delà duquel aucun élément complémentaire ne sera pris en compte.


Philippe COUTURAGE





**ANNEXE 1 : Critères servant à l'élaboration des TA Hors Classe
Certifiés, PEPS et PLP Rentrée 2018**

6 / 9

Notation : maximum de 100 points	
Administrative	40
Pédagogique	60 (*)
Parcours de carrière : maximum de 130 points <i>Échelon détenu au 31/08/2017</i>	
7 ^{ème} échelon	5
8 ^{ème} échelon	10
9 ^{ème} échelon	20
10 ^{ème} échelon	De 0 à 2 ans d'ancienneté 50 si ancienneté / 70 si choix et grand choix
	A partir de 2 ans d'ancienneté 60 si ancienneté / 80 si choix et grand choix
11 ^{ème} échelon	De 0 à 3 ans d'ancienneté : 80 si ancienneté / 120 si choix ou grand choix
	A partir de 4 ans d'ancienneté : 90 si l'ancienneté / 130 si choix ou grand choix
Parcours professionnel : maximum de 75 points pour les PLP et certifiés, 80 points pour les PEPS	
Affectations dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	Affectation REP/REP+ - zone à fortes sujétions (**) Oui : 20 points Non : 0 point (**) Dès 4 ans d'exercice
Richesse et diversité du parcours professionnel	Changement de discipline-reconversion PLP, bivalence (sauf PLP), certification complémentaire, enseignement pour la totalité du service dans une discipline connexe Oui : 5 points Non : 0 point Subordonné à la production de pièces justificatives
Professeur référent handicap (sur une durée de 36 mois)	Oui : 5 points Non : 0 point Subordonné à la production de pièces justificatives
Qualifications et compétences (pour les PEPS uniquement)	Bi-admissibilité à l'agrégation Oui : 5 points Non : 0 point
Bonification permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	Avis du chef d'établissement (***) - Très satisfaisant 15 points - Satisfaisant 10 points - A consolider 0 point Avis des corps d'inspection (***) - Très satisfaisant 30 points - Satisfaisant 20 points - A consolider 0 point

REMARQUES



(*) Dispositif de réévaluation des notes pédagogiques (dès lors que la note d'inspection si elle existe date de plus de 5 ans)

7 / 9

Pour les professeurs certifiés

- L'enseignant a une note d'inspection : un point par écart d'échelon entre celui détenu lors de l'obtention de la note et celui actuellement détenu jusqu'au 8^{ème} échelon puis deux points à partir du 9^{ème} échelon
*Exemple : un certifié obtient 40 alors qu'il est au 5^{ème} échelon.
S'il est actuellement au 8^{ème} échelon, sa note pédagogique réévaluée sera de 43 (40+3x1 point).
S'il est actuellement au 9^{ème} échelon, sa note pédagogique réévaluée sera de 45 (40+3x1 point + 2 points).
S'il est actuellement au 10^{ème} échelon, sa note pédagogique réévaluée sera de 47 (40+3x1 point + 2x2 points).*
- L'enseignant n'a pas de note d'inspection : on prend comme note pédagogique de référence celle induite de l'échelon de reclassement et on applique la procédure décrite ci-dessus.

Pour les professeurs d'EPS et les PLP

- L'enseignant a une note d'inspection : un point et demi par écart d'échelon entre celui détenu lors de l'obtention de la note et celui actuellement détenu.
*Exemple : un PLP obtient 40 alors qu'il est au 5^{ème} échelon.
S'il est actuellement au 8^{ème} échelon, sa note pédagogique réévaluée sera de 44,5 (40+3x1,5 points).
S'il est actuellement au 9^{ème} échelon, sa note pédagogique réévaluée sera de 46 (40+4x1,5 points).*
- L'enseignant n'a pas de note d'inspection : on prend comme note pédagogique de référence celle induite de l'échelon de reclassement et on applique la procédure décrite ci-dessus.

C'est la note pédagogique péréquée qui servira de base aux actes collectifs dont l'un des critères d'évaluation est la notation (hors classe, avancement d'échelon).

(**) Etablissements aux conditions difficiles ou particulières

Les établissements concernés sont :

- Les établissements REP+ (métropole et DOM), et pour la Polynésie Française : le collège et LP de FAAA, collège et CETAD de PAPARA, collège de MAKEMO, collège et CETAD de HAO, collège et CETAD de RANGIROA
- Les établissements REP (métropole et DOM),
- Les établissements de Polynésie Française à très fortes sujétions compte tenu de contextes spécifiques : collège et CETAD de UA POU, collège de RURUTU, collège de TAUNOA.

Les points sont attribués uniquement si l'enseignant a au moins un avis satisfaisant émis par un des deux évaluateurs.



8 / 9

(***) Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les avis émis par les évaluateurs se déclinent selon 3 niveaux :

- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

Seuls les deux premiers sont bonifiés.

Les avis "Très satisfaisant" devront être dûment justifiés.

De même une opposition à promotion à la hors-classe fera l'objet d'une motivation littérale.



ANNEXE 2 : Calendrier des opérations

DATES	OPERATIONS
Du jeudi 8 mars au mercredi 28 mars 2018 inclus	Les chefs d'établissement et les corps d'inspection saisissent les avis et appréciations
Vendredi 11 mai 2018	Date limite de réception au vice-rectorat des pièces justificatives
Lundi 2 juillet 2018	CAPL tableau d'avancement PEPS 2018
Mardi 3 juillet 2018	CAPL tableau d'avancement CERTIFIES & PLP 2018